

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 «Les Ailes»
25, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 11/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Déchetterie SORIGNY

Communauté de Communes de Touraine Vallée de l'Indre
6 place Antoine de Saint Exupéry
37250 Sornigny

Références : 2024/472

Code AIOT : 0010013962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement Déchetterie SORIGNY implanté 250 Rue Charles Lindberg ZAC Isoparc 37250 Sornigny. L'inspection a été annoncée le 24/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

D'après la directrice du service environnement de la CCTVI, la gestion de fonctionnement va être confiée à un nouvel organisme privé à compté du 1er septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie SORIGNY
- 250 Rue Charles Lindberg ZAC Isoparc 37250 Sornigny

- Code AIOT : 0010013962
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre gère la collecte des déchets produits par les particuliers sur le territoire de 22 Communes (Artannes-sur-Indre, Azay-le-Rideau, Bréhémont, Cheillé, Esvres, La Chapelle-aux-Naux, Lignières-de-Touraine, Montabazon, Monts, Pont-de-Ruan, Rigny-Ussé, Rivarennes, Saché, Saint-Branchs, Sainte-Catherine de Fierbois, Sorigny, Thilouze, Truyes, Vallères, Veigné, Villaines-les-Rochers, Villeperdue).

La déchetterie de Sorigny est ouverte depuis le 2 juin 2020 du lundi au samedi de 8h30 à 11h 45 et de 14h à 17h15.

Actuellement entre 3 ou 4 agents sont présents en permanence pour assurer le fonctionnement de celle-ci.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier d'installation classée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Local des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Valeurs limites des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
12	Dispositif de traitement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des rejets aqueux			
13	Vérification électrique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/09/2019, article 2.2.3	Sans objet
10	BSD	Code de l'environnement du 06/06/2024, article R.545-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier d'installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Présence d'un dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le

schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ;
- le registre de sortie des déchets ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents

Constats :

Historique du 04/11/2020 :

NC1: L'exploitant ne dispose pas d'un dossier installation classée.

Réponse de l'exploitant le 8 et 28 décembre 2020 :

Le dossier installation classée est en cours de finalisation.

Constats au 06/06/2024:

L'exploitant a indiqué qu'il avait mis en place un dossier, mais que celui-ci se trouvait à la communauté de communes, sans pour autant pouvoir le justifier.

Le constat précédent est reconduit.

Constat n°1 : L'exploitant ne peut pas justifier de la mise en place d'un dossier d'installation classée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plans locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

Thème(s) : Situation administrative, Présence d'un dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

Historique du 04/11/2020 :

L'exploitant dispose d'un plan de secours situé à l'entrée de la déchetterie. Cependant sur celui-ci

ne figurent pas, pour chaque local, les dangers présents, le schéma des réseaux ainsi que la localisation du dispositif de confinement des eaux d'extinction.

NC3 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan de secours à jour.

Réponse de l'exploitant le 8 et 28 décembre 2020 :

Le plan de secours est en cours de mise à jour.

Constats au 06/06/2024 :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place un plan avec la localité des dangers présents.

Le constat précédent est modifié comme suit :

Constat n° 2 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan mentionnant les dangers de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2019, article 2.2.3

Thème(s) : Situation administrative, Présence consignes d'alerte et des mesures à prendre en cas d'incendie

Prescription contrôlée :

Des procédures d'alertes et d'interventions en cas de pollution ou d'incendie sont mises en place pour :

- fermer l'exutoire du bassin de stockage des eaux ;
- prévenir le gestionnaire des forages AEP (Alimentation des Eaux Potables).

Constats :

Historique du 4/11/2020 :

NC4: L'exploitant ne dispose pas des consignes d'alerte et des mesures à prendre en cas d'incendie ou de pollution pour:

- fermer l'exutoire du bassin de stockage des eaux;
- prévenir le gestionnaire des forages AEP (Alimentation en Eau Potable).

Réponse de l'exploitant le 8 et 28 décembre 2020 :

Les consignes existent et sont affichées dans le local gardien. Le service exploitant la déchetterie est aussi l'exploitant des forages.

Constats au 06/06/2024:

L'inspection a constaté la présence d'une affiche dans le local du gardien concernant la mise sous rétention du site. Celle-ci n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Le constat précédent est levé.

Constat n° 3 : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Présence des panneaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Historique du 04/11/2020 :

NC5: L'exploitant n'a pas identifié la nature du risque pour chaque partie de l'installation. Une fois identifié celle-ci doit être affichée sur un panneau pour chacune des zones et être répertorié sur un plan général.

Réponse de l'exploitant le 8 et 28 décembre 2020 :

Une consultation pour la fourniture des panneaux est en cours.

Constats au 06/06/2024:

L'exploitant a indiqué ne pas avoir affiché sur un panneau la nature du risque pour chaque partie de l'installation.

Le constat précédent est reconduit.

Constat n° 4: L'exploitant n'a pas identifié la nature du risque pour chaque partie de l'installation. Une fois identifiée, celle-ci doit être affichée sur un panneau pour chacune des zones et être répertoriée sur un plan général.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan

d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Présence des panneaux

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Historique du 04/11/2020 :

NC6 : L'exploitant ne dispose pas de détecteur de fumée dans le local technique pouvant avertir les agents en cas de départ de feu dans celui-ci.

Réponse de l'exploitant le 8 et 28 décembre 2020 :

Le détecteur sera mis en place le 1er décembre 2020.

Constats au 06/06/2024 :

L'inspection a constaté la mise en place d'un détecteur de fumée dans le local technique. Cependant l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'une vérification annuelle est effectuée et de son entretien régulier.

Le constat précédent est modifié comme suit :

Constat n° 5 : L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que le détecteur de fumée du local technique est entretenu et vérifié annuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, mentions de dangers sur les contenants des déchets dangereux.

Prescription contrôlée :

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage.

L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié.

Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Constats :

Historique du 04/11/2020 :

NC8: L'identification de la nature du déchet et les mentions de dangers ne sont pas tous mentionnés sur les contenants des déchets dangereux.

Réponse de l'exploitant le 8 et 28 décembre 2020 :

Il s'agissait d'une erreur de l'entreprise PROTEC, les nouveaux bacs sont correctement étiquetés.

Constats au 06/06/2024:

L'inspection a constaté de nouveau que tous les réceptacles des déchets dangereux n'étaient pas étiquetés avec le caractère de danger.

Le constat précédent est reconduit.

Constat n° 6 : L'identification de la nature du déchet et les mentions de dangers ne sont pas toutes mentionnées sur les contenants des déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contenant des filtres à huiles sous abri

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

[...]

Constats :

Historique du 04/11/2020 :

NC9: Le fût contenant les filtres à huile n'est pas disposé correctement sous l'abri et n'est pas sur rétention.

Réponse de l'exploitant le 8 et 28 décembre 2020 :

Le fût a été immédiatement mis dans le local DDS, sur rétention.

Constats au 06/06/2024:

L'inspection a constaté que la borne à huile a été disposée sous un abri et que les déchets dangereux sont disposés dans un local dont l'accès est interdit au public, à l'exception d'un bac de métaux souillés sous abri mais pour lequel le public avait libre accès. L'inspection a signalé à l'exploitant que ce bac devait être disposé dans le local de déchets dangereux.

Le constat précédent est modifié comme suit:

Constat n° 7: L'exploitant stocke un contenant de métaux souillés (déchets dangereux) pour lequel le public a accès librement (ce qui est formellement interdit).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Local des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des stockages et panneau d'interdiction au public

Prescription contrôlée :

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Constats :

Historique du 04/11/2020 :

NC10: L'exploitant n'a pas mis en place un panneau interdisant au public de pénétrer dans le local de déchets dangereux.

NC11: L'exploitant n'a pas mis en place un plan de stockage du local des déchets dangereux.

Réponse de l'exploitant le 8 et 28 décembre 2020 :

NC10: La consultation est conjointe à celle des panneaux d'identification des risques.

NC11 : Le plan de stockage est en cours d'élaboration.

Constats au 06/06/2024:

L'inspection a constaté la présence d'un panneau interdisant l'accès au public au niveau du local des déchets dangereux. L'inspection n'a pas constaté la présence d'un panneau interdisant de fumer à proximité du local de déchets dangereux. Par ailleurs, il n'existe pas de plan de stockage des déchets dangereux.

Les constats précédents sont modifiés comme suit:

Constat n° 8.1: L'exploitant n'a pas mis en place un panneau interdisant de fumer à proximité du local de déchets dangereux.

Constat n° 8.2: L'exploitant n'a pas mis en place un plan de stockage du local des déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan

d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Déchets sortants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé

ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Historique du 04/11/2020 :

NC12 : Le registre des déchets sortants n'a pas été mis en place sur la déchetterie.

Réponse de l'exploitant le 8 et 28 décembre 2020 :

Le registre des déchets sortants est mis en place au 1er décembre 2020.

Constats au 06/06/2024 :

L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place un registre électronique sous un tableur. Cependant celui-ci n'est plus renseigné depuis le 22/06/2022 et les codes déchets indiqués ne correspondent pas aux codes déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement vient modifier le contenu du registre des déchets sortants. Aussi l'exploitant doit faire évoluer son registre des déchets suivant l'article 2 de ce même arrêté.

Le constat précédent est modifié comme suit :

Constat n° 9 : Le registre des déchets sortants n'est pas mis en place conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : BSD

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2024, article R.545-45

Thème(s) : Situation administrative, Présence des BSD

Prescription contrôlée :

Toute personne qui produit des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas

connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas.

Constats :

Historique du 04/11/2020 :

NC13 : L'exploitant ne peut pas justifier de l'accomplissement des bordereaux de suivi des déchets accompagnants les déchets dangereux.

Réponse de l'exploitant le 8 et 28 décembre 2020 :

Les BSD sont au siège de la Communauté de Communes, les doubles sont systématiquement demandés aux chauffeurs.

Constats au 06/06/2024 :

L'inspection a constaté que l'exploitant avait accès au logiciel « Trackdéchets » depuis la déchetterie et donc à tous les BSD afférents aux sorties des déchets dangereux.

Le constat précédent est levé.

Constat n° 10 : Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Valeurs limites des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l - cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Constats au 06/06/2024 :

L'exploitant a indiqué que l'installation collectait bien les eaux pluviales dans un bassin de rétention, mais que celles-ci n'étaient jamais renvoyées dans le réseau communal en raison du niveau trop faible pour pouvoir déclencher la pompe de relevage. En effet, l'inspection a constaté que le bassin de rétention en rempli d'eau à un niveau très bas, malgré les nombreuses pluies du début d'année jusqu'à aujourd'hui.

La pompe de relevage déversant dans le réseau communal ne peut être déclenché qu'au moment où le bassin de rétention est plein soit 250 m³, d'après le dossier déposé en mars 2019. Aussi, il ne peut pas y avoir de déversement dans le milieu naturel dans des conditions normales d'utilisation. Cependant, une analyse des eaux pluviales se déversant dans le bassin doit être réalisée conformément à la prescription.

Aussi, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser les mesures de rejets aqueux sur les eaux se déversant dans le bassin après le traitement du dispositif de traitement mis en place.

Constat n° 11 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les VLE (valeurs limites d'émission) des rejets aqueux se déversant dans le bassin sont respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Dispositif de traitement des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du séparateur

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat au 06/06/2024:

L'exploitant a effectué l'entretien de son séparateur à hydrocarbures le 20/02/2024 (date indiquée sur la facture). Il a justifié de son entretien en fournissant à l'inspection la facture n° 124030065 du 12/03/2024 de la société SARP OSIS Ouest de Joué-lès-Tours indiquant que le BSD n° 20240219-6S6CYYWJN a été émis pour une quantité de 2,88 tonnes.

Or l'exploitant a fourni le BSD n° BSD-20240123-2010DTWX6 du 24/01/2024 pour un «MÉLANGES DE DÉCHETS DE SÉPARATEUR» code déchet (13 05 08*) avec une quantité de 1,1 tonnes.

L'inspection constate que la facture et le BSD ne correspondent pas.

Constat n° 12: L'exploitant s'explique sur la différence sur les quantités et la date entre la facture de l'entretien du séparateur et le BSD fourni.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Vérification électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien du réseaux électrique

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

Constat au 06/06/2024:

L'exploitant a fait vérifier son installation électrique le 20/11/2023 par la société BTP Consultants. Le rapport n° KB-000355-20231102-EL-ERT envoyé le 02/11/2023 indique 5 observations dont 4 ont déjà été signalées lors du contrôle précédent (04/10/2022). L'exploitant n'a pas pu justifier que les défectuosités étaient levées.

Constat n° 13: L'exploitant ne peut pas justifier que les défectuosités relevées sur les installations électriques sont réparées suivant les règles de l'art.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois